

Règlement d'assainissement des eaux usées

Municipalité de Sonvilier



DEFINITION

Assainissement évacuation et traitement des eaux usées

ABREVIATIONS

ASMFA	Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs
LAAE	Loi cantonale sur l'alimentation en eau
LC	Loi sur les constructions
LCPE	Loi cantonale sur la protection des eaux
LEaux	Loi fédérale sur la protection des eaux
LiCCS	Loi sur l'introduction du Code civil Suisse
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
OPE	Ordonnance cantonale sur la protection des eaux
OPED	Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets
ORED	Union des villes suisses / Organisme pour les problèmes d'entretien des routes, d'épuration des eaux usées et d'élimination des déchets
PGC	Projet général de canalisations
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
RO	Règlement d'organisation de la commune
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Norme suisse
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
STEP	Station d'épuration des eaux usées
UR	Unité de raccordement au sens des directives de la SSIGE
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux

TABLE DES MATIERES

DEFINITION	2
Assainissement évacuation et traitement des eaux usées.....	2
ABREVIATIONS	2
Généralités.....	5
Tâches	5
Organe compétent.....	5
Evacuation des eaux du territoire communal	6
Equipement technique	6
Plan des canalisations.....	6
Conduites publiques	6
Installations d'assainissement privées	7
Droit de passage des conduites	7
Protection des conduites publiques	8
Autorisations en matière de protection des eaux	8
Exécution	8
OBLIGATION DE RACCORDEMENT, PRETRAITEMENT, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	8
Obligation de raccordement.....	9
Constructions et installations existantes.....	9
Prétraitement des eaux usées nocives	9
Principes généraux en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds.....	9
Lavage de véhicules à moteur	11
Installations d'évacuation des eaux des biens-fonds	11
Installations d'épuration individuelles et fosses à purin	11
Zones et périmètres de protection des eaux souterraines, zones de protection des eaux de sources	11
CONTROLES DES OUVRAGES	11
Contrôle des ouvrages.....	11
Obligations des particuliers	12
Modifications de projets.....	12
EXPLOITATION ET ENTRETIEN	13
Interdiction de déversement	13
Résidus provenant d'installations d'assainissement	13
Responsabilité.....	13
FINANCEMENT	14

Financement de l'assainissement.....	14
Taxes uniques	14
<i>a) Taxes de raccordement</i>	14
<i>b) Taxes annuelles</i>	15
Exigibilité des taxes.....	15
Recouvrement, intérêt moratoire, prescription.....	16
Prescription.....	16
Redevables.....	16
PEINES, VOIES DE DROIT, DISPOSITIONS FINALES	16
Infraction au règlement.....	16
Voies de droit.....	16
Dispositions transitoires	17
Entrée en vigueur	17

La commune municipale de 2615 Sonvilier, vu

- le règlement d’organisation de la commune (RO),
- la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et les dispositions d’application y relatives,
- la loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE),
- l’ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE),
- la loi cantonale sur l’alimentation en eau (LAEE),
- la législation sur les constructions et
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA),

édicte le présent

REGLEMENT D’ASSAINISSEMENT

GÉNÉRALITÉS

Tâches

Article 1

¹ La commune organise et surveille l’assainissement ainsi que le traitement des eaux usées et des boues d’épuration des installations privées sur l’ensemble de son territoire.

² Elle élabore les projets d’installations publiques d’assainissement, établit celles-ci, les exploite et les renouvelle.

³ L’élaboration de projets d’installations publiques d’assainissement et leur réhabilitation peuvent être confiées par voie contractuelle aux propriétaires fonciers intéressés.

Organe compétent

Article 2

¹ Le Conseil municipal assure la réalisation et le contrôle des mesures de protection des eaux.

² Le Conseil municipal, sur préavis des commissions compétentes dans les cas nécessaires, est compétent pour :

- a) instruire les demandes d’autorisation en matière de protection des eaux et statuer sur ces demandes dans le cadre des attributions dévolues à la commune en matière d’autorisations;
- b) approuver le plan des canalisations et les éventuels ouvrages spéciaux (avant le début des travaux de construction);

- c) prendre des décisions (en particulier des décisions de raccordement et des décisions portant suppression d'installations non conformes aux prescriptions ou rétablissement de l'état conforme à la loi);
- d) remplir les autres tâches légales, à moins que cette compétence ne soit conférée à un autre organe.

³ Le service des travaux publics est compétent pour :

- a) contrôler les ouvrages;
- b) contrôler si les installations d'évacuation et d'infiltration sont entretenues et exploitées dans les règles de l'art.

Evacuation des eaux du territoire communal

Article 3

L'évacuation des eaux du territoire communal est régie par la planification générale d'évacuation des eaux.

Equipement technique

Article 4

¹ L'équipement technique est régi par les dispositions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction, ainsi que par les plans d'affectation de la commune.

² Les coûts afférents à la réalisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées des secteurs d'assainissement privés et des immeubles isolés sont à la charge des propriétaires fonciers.

Plan des canalisations

Article 5

¹ La commune établit et met à jour régulièrement un plan des canalisations existantes (cadastre) indiquant les installations publiques et les nouvelles installations privées d'assainissement.

² Elle établit en outre l'inventaire des installations d'infiltration.

³ La commune conserve les plans d'exécution des installations d'assainissement publiques et privées.

Conduites publiques

Article 6

¹ Les conduites de l'équipement général et celles menant à l'équipement de détail sont des conduites publiques.

² La commune élabore les projets de conduites publiques et réalise ces dernières conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, elle fixe le moment de la réalisation selon sa juste appréciation et d'entente avec les autres responsables de l'équipement.

³ La conclusion d'un contrat de prise en charge de l'équipement par les propriétaires fonciers qui désirent construire est réservée.

⁴ Les conduites publiques restent la propriété de la commune, qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Branchements d'immeubles

Article 7

¹ Les branchements d'immeubles sont des conduites privées qui relient un bâtiment ou un groupe de bâtiments, au sens du 2e alinéa, au réseau public.

² Est considérée comme branchement d'immeubles commun la conduite desservant un groupe de bâtiments faisant partie d'un même ensemble, même si le terrain est divisé en plusieurs parcelles. Les plans d'affectation de la commune sont réservés.

³ Sont également considérées comme branchements d'immeubles communs au sens du présent règlement les conduites à réaliser en tant qu'installations d'assainissement privées (art. 8).

⁴ Les coûts de réalisation des branchements d'immeubles sont à la charge des propriétaires fonciers. En cas de modification de la conduite publique due à un changement du système d'assainissement, les frais de branchement en résultant sont intégralement subventionnés par le financement spécial relatif aux raccordements privés dans le cadre du PGEE, aux conditions du règlement correspondant.

⁵ Les branchements d'immeubles restent la propriété des propriétaires fonciers, qui en assurent l'entretien et le renouvellement.

Installations d'assainissement privées

Article 8

Lorsque la commune n'est pas tenue d'assurer l'équipement technique ou sa mise en conformité, en vertu de la loi sur les constructions (LC), de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) ou du présent règlement, il incombe aux propriétaires fonciers, sous la direction de la commune, de construire des installations communes d'assainissement.

Droit de passage des conduites

Article 9

¹ Les droits de passage de conduites publiques et autres limitations de propriété pour les constructions et installations concernées (comme les ouvrages spéciaux et les constructions annexes) sont garantis dans la procédure de droit public ou par des contrats de servitude.

² Les dispositions concernant la procédure relative aux plans de quartier s'appliquent à la procédure de droit public.

³ Les droits de passage de conduites et les autres restrictions à la propriété n'ouvrent droit à aucune indemnité. Est réservé l'octroi d'indemnités à raison des dommages causés par la réalisation et l'exploitation de conduites publiques, constructions et installations au sens du 1er alinéa, ainsi que d'indemnités à raison d'expropriation ou de restrictions à la propriété équivalant à une expropriation.

⁴ L'acquisition des droits de passage de conduites pour des branchements d'immeubles incombe aux propriétaires fonciers.

Protection des conduites publiques

Article 10

¹ Sauf clauses contractuelles contraires, les conduites publiques ainsi que les constructions et installations y afférentes sont protégées au titre de la législation cantonale.

² En règle générale, les constructions ne peuvent être édifiées à moins de 4 m de part et d'autre des conduites existantes et projetées. Le Conseil municipal peut cependant prescrire une distance plus importante lorsque la sécurité de la conduite l'exige.

³ L'implantation de constructions à une distance inférieure à celle fixée ci-dessus ou à l'intérieur de l'emprise de la conduite publique nécessite une autorisation du Conseil municipal qui peut prescrire la réalisation d'ouvrages permettant d'entretenir correctement les conduites et de les renouveler le cas échéant. Si la commune n'est pas propriétaire de la conduite, il faut solliciter l'accord du propriétaire de l'ouvrage.

⁴ Au surplus, les dispositions relatives à la zone bâtie sont applicables.

⁵ Le déplacement de conduites publiques ainsi que de constructions et installations dont le passage ou l'implantation sont garantis par une procédure de droit public, n'est autorisé que si la solution trouvée respecte les règles de l'art. Le propriétaire du terrain grevé qui demande le déplacement ou qui en est la cause, en supportera les frais. Dans le cas de droits de passage ou d'emplacements garantis par le droit privé, le déplacement et les frais qui en résultent sont régis par les contrats de servitude.

Autorisations en matière de protection des eaux

Article 11

Les projets soumis à autorisation, le dépôt de la demande et la procédure sont régis par l'OPE.

Exécution

Article 12

¹ L'exécution des prescriptions et décisions est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

² Les décisions visent en premier lieu le propriétaire des installations ou celui ou celle qui les exploite également dénommée „particulier(s)” dans le présent règlement.

OBLIGATION DE RACCORDEMENT, PRETRAITEMENT, PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Obligation de raccordement

Article 13

L'obligation de raccordement de constructions et d'installations est régie par les dispositions de la législation fédérale sur la protection des eaux.

Constructions et installations existantes

Article 14

¹ A l'intérieur de la zone desservie par des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les branchements d'immeubles doivent être établis ou adaptés au moment où les canalisations collectrices destinés au bassin versant sont posés ou modifiés.

² Le Conseil municipal délimite le bassin versant d'une conduite selon sa juste appréciation. S'il faut établir des branchements d'immeubles communs, l'article 8 est applicable.

³ Au surplus, les dispositions de l'OPE sont applicables.

Prétraitement des eaux usées nocives

Article 15

Les rejets qui ne satisfont pas aux conditions de déversement dans la canalisation ou qui nuisent aux processus d'épuration de la STEP doivent être éliminés d'une autre manière ou prétraités par des procédés spéciaux, aux frais des responsables, avant d'être déversés dans la canalisation.

Ces procédés nécessitent une autorisation de l'OPED.

Principes généraux en matière d'évacuation des eaux des biens-fonds

Article 16

¹ Les branchements d'immeubles, les canalisations et les installations annexes ne peuvent être réalisés que par des professionnels qualifiés. Si l'entrepreneur ne peut justifier des connaissances techniques nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune peut se charger, aux frais des particuliers et en plus du contrôle usuel, de toutes les mesures de vérification, telles que l'essai d'étanchéité et la télé-inspection de la canalisation, qui sont indispensables pour pouvoir contrôler la conformité aux prescriptions et aux directives applicables.

² Les eaux pluviales (provenant des toits, des routes [publiques et privées], des trottoirs, des voies d'accès à des immeubles, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux claires parasites (eaux claires permanentes ou saisonnières, telles que les eaux de fontaine, les eaux d'infiltration, les eaux souterraines, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) sont soumises au régime suivant:

- a) Les eaux pluviales non polluées et les eaux claires parasites ne seront, dans la mesure du possible, pas collectées. Lorsque les circonstances locales le permettent, elles

seront infiltrées. En cas de difficulté technique, elles seront si possible déversées dans les eaux de surface. Si ces deux possibilités sont trop contraignantes, ces eaux seront évacuées par le réseau d'assainissement. Dans ce cas, les dispositions relatives au système séparatif et au système unitaire sont applicables.

b) L'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux parasites est régie par les directives de l'OPED concernant l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites.

c) Pour autant que cela soit nécessaire, des mesures de rétention seront prises en cas d'évacuation d'eaux pluviales par le réseau d'assainissement (système séparatif ou unitaire).

d) Les eaux claires parasites ne devraient pas, dans la mesure du possible, être évacuées vers la STEP.

³ Le système séparatif consiste à évacuer dans des canalisations séparées les eaux usées polluées et celles qui ne le sont pas. Les eaux usées polluées seront conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales et les eaux claires parasites seront déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.

⁴ Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées polluées et les eaux pluviales.

⁵ Les eaux résiduaires, les eaux pluviales et les eaux claires parasites seront évacuées séparément jusqu'à l'extérieur de l'immeuble, pour autant qu'il n'en résulte pas des difficultés trop importantes pour les immeubles existants. De ce dernier jusqu'à la canalisation publique, les eaux usées seront évacuées conformément au système d'évacuation du PGEE.

⁶ Dans le cas de la procédure d'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux, le Conseil municipal détermine le mode d'assainissement.

⁷ Les eaux usées polluées provenant d'exploitations agricoles seront évacuées conformément aux instructions de l'OPED.

⁸ En ce qui concerne les piscines, les eaux de rinçage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires du système séparatif ou dans la canalisation d'eaux mélangées du système unitaire. Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué vers le milieu récepteur ou dans la canalisation d'eaux pluviales; les modalités de prétraitement sont fixées dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

⁹ Les eaux résiduaires de l'industrie et de l'artisanat seront déversées dans la canalisation d'eaux résiduaires ou dans la canalisation d'eaux mélangées; elles seront prétraitées conformément aux directives de l'OPED.

¹⁰ L'OPED détermine le milieu récepteur dans lequel les eaux épurées peuvent être rejetées.

Lavage de véhicules à moteur	Article 17 Il est interdit de laver les véhicules à moteur et les machines en dehors des places autorisées et prévues pour cet usage.
Installations d'évacuation des eaux des biens-fonds	Article 18 ¹ La conception et la réalisation d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, telles que les canalisations et les installations d'infiltration, sont régies par les dispositions légales et par les normes, directives, instructions et recommandations applicables, en particulier par la norme SN 592000 de la VSA et de l'ASMFA, par la recommandation SIA V 190 relative aux canalisations et par la planification générale des canalisations (PGC/PGEE). ² Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux.
Installations d'épuration individuelles et fosses à purin	Article 19 ¹ Les installations d'épuration individuelles et les fosses à purin sont régies par les instructions et directives du canton et de la Confédération, en particulier par les instructions pratiques pour la protection des eaux dans l'agriculture et les directives de l'OPED concernant la conception, la construction et l'entretien des fosses à purin. ² La rénovation ou le remplacement de stations d'épuration individuelles sont soumis à l'autorisation de l'OPED.
Zones et périmètres de protection des eaux souterraines, zones de protection des eaux de sources	Article 20 Dans les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que dans les zones de protection des eaux de source, il convient en outre d'observer les dispositions particulières figurant dans les règlements des zones de protection y afférents et, le cas échéant, dans l'autorisation en matière de protection des eaux.

CONTROLES DES OUVRAGES

Contrôle des ouvrages	Article 21 ¹ Lors de l'exécution des projets autorisés et après leur achèvement, le service des travaux publics veille à ce que leur conformité aux prescriptions légales et aux dispositions de l'autorisation en matière de protection des eaux soit contrôlée. En particulier, il y a lieu de procéder à la réception des branchements d'immeubles
------------------------------	--

avant qu'ils ne soient recouverts et aux installations d'infiltration avant qu'elles ne soient mises en service.

² Dans les cas difficiles, elle peut faire appel à des spécialistes de l'OPED ou, si des circonstances particulières le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³ La commune qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales; les particuliers ne sont notamment pas exemptés de l'obligation de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

⁴ Le service des travaux publics adresse à l'OPED une déclaration concernant l'exécution des charges énoncées dans les autorisations cantonales en matière de protection des eaux.

Obligations des particuliers

Article 22

¹ Le Service des travaux publics sera avisé à temps du début des travaux de construction ou d'autres travaux, afin que les contrôles puissent être exercés de manière efficace. Il y a lieu, au préalable, de soumettre, pour approbation, le dossier du projet.

² Avant que les installations et équipements ne soient recouverts et que ceux-ci ne soient mis en service, l'autorité compétente sera avisée pour qu'elle puisse procéder à leur réception.

³ Les plans d'exécution mis à jour doivent être produits au moment de la réception.

⁴ La réception fera l'objet d'un procès-verbal.

⁵ Quiconque néglige ses obligations et fait ainsi obstruction au contrôle supporte le surcoût qui en résulte.

⁶ Les émoluments et les dépenses afférentes aux contrôles doivent être remboursés à la commune selon le tarif applicable.

Modifications de projets

Article 23

¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'accord préalable de l'autorité compétente. Sont considérés en particulier comme modifications importantes le changement de site des installations d'assainissement, la modification du mode d'assainissement, du système d'épuration des installations individuelles ou du dimensionnement des conduites d'amenée ou de rejet, l'utilisation d'autres matériaux de construction, ainsi que toute modification affectant le degré d'épuration, la sécurité de l'exploitation ou la capacité des installations.

² S'il s'agit d'une modification de projet au sens de la législation sur les constructions, les prescriptions correspondantes sont applicables.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Interdiction de déversement

Article 24

¹ Il est interdit de déverser dans la canalisation des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration de la STEP, à la qualité des boues d'épuration ou à celle des eaux usées épurées.

² En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes:

- déchets solides et liquides,
- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux,
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives,
- substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
- acides et bases,
- huiles, graisses, émulsions,
- matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.,
- gaz et vapeurs de toute nature,
- purin, jus de fumier et d'ensilage,
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres déchets provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas),
- eau chaude susceptible de porter l'eau de la canalisation à une température supérieure à 40 ° C.

³ Les broyeurs d'évier sont interdits.

⁴ Au surplus, l'article 15 est applicable.

Résidus provenant d'installations d'assainissement

Article 25

¹ L'évacuation des eaux usées ménagères non agricoles provenant de stockeurs (fosses sans trop-plein) et des boues provenant d'installations d'assainissement ne peut se faire que par une entreprise spécialisée, mandatée par la commune.

² Les résidus de stockeurs et d'installations d'assainissement ne peuvent être valorisés dans l'agriculture que moyennant une dérogation de l'OPED.

Responsabilité

Article 26

¹ Les propriétaires des installations d'assainissement privées répondent de tout dommage résultant des défauts desdites installations, d'un vice de construction ou d'un mauvais entretien. Ils sont aussi tenus de réparer les dommages causés par leurs installations si celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement.

² La commune répond uniquement des dommages causés par des reflux résultant de défauts affectant les installations publiques d'assainissement. La capacité limitée des installations ne constitue pas un vice si elle est conforme aux normes techniques reconnues.

Entretien et nettoyage

Article 27

¹ Toutes les installations d'assainissement et d'infiltration doivent être maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement.

² Les branchements d'immeubles et tous les équipements de rétention, d'infiltration, de prétraitement et d'épuration des eaux usées réalisés par des particuliers (notamment les petites stations d'épuration mécano-biologiques) doivent être entretenus et nettoyés périodiquement par les propriétaires ou les utilisateurs.

³ En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet le Conseil municipal peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du contrevenant. Au surplus, l'article 12 est applicable

FINANCEMENT

Financement de l'assainissement

Article 28

¹ L'assainissement doit s'autofinancer.

² L'assainissement est financé par :

- a) des taxes uniques ;
- b) des taxes annuelles ;
- c) des contributions de la Confédération et du canton selon la législation spéciale ;
- d) le supplément géo-topographique selon la LPFC, en fonction des attributions financières budgétisées ;
- e) des taxes administratives ;
- f) d'autres contributions de tiers.
- g) ³ Conformément aux dispositions qui suivent, le conseil communal fixe le montant des taxes périodiques dans le tarif d'assainissement.

Taxes uniques

a) Taxes de raccordement

Article 29

¹ Pour couvrir les coûts d'investissement relatifs à la réalisation et à l'adaptation des installations, une taxe de raccordement est perçue auprès de tout assujéti au branchement d'un bien-fonds.

Une augmentation des valeurs servant à calculer les taxes entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Une diminution de ces valeurs n'entraîne aucun remboursement de taxes.

² La taxe de raccordement d'eaux résiduaires sera perçue sur la base du volume construit du bâtiment ou de l'installation à raccorder.

³ En cas de reconstruction d'un bâtiment incendié ou démoli, aucune taxe de raccordement ne sera perçue pour autant que les travaux soient entrepris dans le délai de 5 ans.

⁴ Les propriétaires des bâtiments qui doivent être raccordés au réseau d'assainissement sont tenus d'indiquer le volume à construire du bâtiment ou de l'installation lors du dépôt de la demande de permis de construire.

b) Taxes annuelles

Article 30

¹ Pour couvrir les charges du Service des eau, l'utilisateur verse des taxes.

² La taxe de base est comprise dans la fourchette de CHF 140.—à CHF 220.—.

³ La taxe de consommation d'eau est assise sur le volume d'eau usée à traiter. Elle est comprise dans la fourchette de CHF 1.75/m³ à CHF 4.75/m³.

⁴ Toute personne raccordée au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau en tout ou en partie à une source autre que le réseau public d'adduction doit faire installer par le service des eaux un dispositif de mesure de volume prélevé, qui sera posé à ses frais. Sinon, la taxe est assise sur une estimation de la consommation d'eau. La commission de l'équipement procède à cette estimation sur la base de données statistiques concernant des consommateurs de nature comparable.

Exigibilité des taxes

Article 31

¹ La taxe de raccordement unique est exigible à réception de l'ouvrage. Un acompte peut être perçu sur la base du permis de construire entré en force, après le début des travaux de construction, conformément au décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (en particulier après la réception du banquetage).

² Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.

³ Si la période entre deux relevés excède 100 jours ou n'atteint pas 80 jours, la taxe de base trimestrielle est calculée au prorata de la consommation sur 90 jours. On entend par „reconstruction“, la réalisation d'une construction de même nature sur la même parcelle.

⁴ Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'utilisateur.

Recouvrement, intérêt moratoire, prescription

Article 32

¹ En cas de non-paiement d'une taxe, le Conseil municipal procède à son encaissement conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

² Passé le délai de paiement, il est dû un intérêt moratoire de 5 %.

Prescription

Article 33

Les taxes uniques et les taxes annuelles se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement (par ex. établissement de facture ou avertissement).

Redevables

Article 34

Les taxes sont dues par la personne qui, au moment du raccordement, est propriétaire du bâtiment ou de l'installation raccordée ou protégée. Les acquéreurs ultérieurs sont responsables des taxes de raccordement non payées au moment de l'achat, sauf si l'immeuble a été vendu aux enchères lors d'une réalisation forcée.

PEINES, VOIES DE DROIT, DISPOSITIONS FINALES

Infraction au règlement

Article 35

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.

² L'application des dispositions pénales fédérales ou cantonales est réservée.

³ Quiconque évacue sans autorisation des eaux usées (eaux résiduelles, eaux mélangées, eaux pluviales et eaux claires parasites) dans les conduites publiques versera à la commune les taxes impayées et les intérêts moratoires correspondants.

Voies de droit

Article 36

¹ Les décisions des autorités communales peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans les 30 jours à compter de la notification. Le recours doit être présenté par écrit et contenir les conclusions et les motifs.

² En outre, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

**Dispositions transi-
toires**

Article 37

Les taxes uniques dues au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront calculées sur la base de celui-ci. Pour le reste, les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction.

Entrée en vigueur

Article 38

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01.07.2021.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires et notamment l'ancien règlement sur les canalisations du 27 mai 1974, ainsi que les modifications qui y ont été apportées.

Ainsi délibéré et accepté par le Conseil municipal

Sonvilier, le 04 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

La Présidente



R. Jeanneret

La Secrétaire



D. Neukomm

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée municipale

Sonvilier, le 10 juin 2021

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

Le Président



M. Jean-Mairet

La Secrétaire



D. Neukomm

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'Assemblée municipale. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille Officielle d'Avis du district de Courtelary no.17 du vendredi 7 mai 2021, assortie de l'indication des voies de droit.

Aucun recours n'a été déposé durant le délai légal auprès de l'administration communale.

Sonvilier, le 12 juillet 2021

La secrétaire municipale



D. Neukomm